

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 10 JUIN 2023 à 10 H 30

Désignation du secrétaire de séance : Patrick BOUNATIROU

*

* *

L'an deux mille vingt-trois, le dix juin à 10 heures 30 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Effectif légal du Conseil Municipal	Membres en exercice	Majorité des membres en exercice	Membres présents et représentés
11	10	6	10

Étaient présents : Mme Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES, Monique LE ROY et M. Patrick BOUNATIROU
Adjoints
Mmes Dionisia LEROUX, Delphine RÉAU, M. Marc THIBAUT Conseillers ;

Procuration : Arnaud LEROY procuration à Dionisia LEROUX
Colette FAGES procuration à Marc THIBAUT
Sylvie DEMOUZON procuration à Marie-Philomène TAVARES

Secrétaire de séance :

Absents excusés : /

📌 DCM N° 2023/19

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : Urbanisme- Délibération portant complément de numération des habitations en raison de numéros identiques sur de l'habitat ancien

Intervention de Mme Tavares 1^{ère} maire-adjointe déléguée à l'urbanisme

Afin d'améliorer l'accessibilité des habitations aux services de secours, de médecine d'urgence, de sécurité publique et de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste, des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur le GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Mme Tavares explique que nous sommes sur un système de numérotation séquentielle et non décimétrique, à savoir :

-  Les habitations sont numérotées de 2 en 2 depuis le centre-ville (mairie) vers l'extérieur
-  Les numéros pairs sont placés d'un cote de la rue (droite) exemple : 2,4,6,8
-  Les numéros impairs sont placés de l'autre côté de la rue (gauche) exemple : 1,3,5,7
-  Cette numérotation convient aux zones urbanisées. Elle offre cependant peu de possibilités pour intercaler de nouvelles habitations et donc de nouveaux numéros.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT

- Que certaines constructions dans l'habitat ancien possèdent le même numéro, il convient d'utiliser des affixes pour renuméroter les parcelles comme suit :
 - Utilisation des affixes : BIS, TER, QUATER, QUINQUIES, SEXIES, SEPTIES, OCTIES, NONIES, DECIES
- Exemple : Pour une maison existante au N° 2 rue des Essarts qui porte le même numéro que deux autres constructions anciennes, il conviendra d'appliquer ce numérotage par ordre d'édification par rapport à la route ;
- Elle conservera le N° 2
 - La maison située derrière sera numérotée 2 BIS
 - La construction au 3^{ème} rang arrière sera numérotée 2 TER

DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- ✓ De continuer le système de numérotation séquentielle retenu pour chaque point d'adressage, avec côté impair et côté pair ;
- ✓ Que ce nouveau dispositif d'utilisation des affixes prend effet immédiat ;

AUTORISE

- Le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier et permettant la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlis le 10/06/2023

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

🚩 DCM- N° 2023/20

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

**Objet : FINANCES - Tarifs des prestations de la soirée paëlla du 23 juin 2023
Animé par l'orchestre de M. Luc FOUQUET pour la fête de Senlisse
et création d'une régie de recettes pour cet événement**

Vu

- Le code des collectivités territoriales

Considérant

- La nécessité qu'il y a lieu de procéder à une délibération pour pouvoir déterminer les tarifs de vente des prestations alimentaires et encaisser les chèques ;
- Que la mairie proposera 1 repas constitué :
 - d'un apéritif offert
 - d'une part de paëlla
 - d'une part de tarte
 - d'une boisson

Monsieur le maire explique que la procédure administrative en cas d'organisation de festivités passe par :

1. Une délibération du Conseil municipal qui détermine les tarifs et modalité de paiement

TABLEAUX DES PRESTATIONS TELLES QUE VENDUES LE 23 JUIN 2023

Prestations	ADULTE	ENFANT
Repas boisson comprise en €	12	6
Boisson/ verre supplémentaire en €	2	1
Pichet de vin en €	8	

Le maire expose les modalités d'organisation de la fête de Senlisse le 23 juin 2023, explique la création d'une régie de recettes spécifique à cet événement.

Décision

Le Conseil Municipal ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

ENTERRINE

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Que les tarifs de la grille ci-dessus sont applicables à la soirée du 23 juin 2023
- Que le **mode de paiement exclusif** se fera par chèque
- Qu'une régie de recette temporaire soit créée à cette occasion, dont le régisseur est Mme LE ROY et sa mandataire Mme LEROUX

*La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023*

DCM- N° 2023/21

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTION	0	VOTES CONTRE	0

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALES - Désignation d'un référent déontologique des élus

Vu

- L'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant

- ✓ Que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- ✓ Que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants :
 - Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
 - Soit un collège, composé de personnes
- ✓ Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- ✓ Que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- ✓ Qu'il semble opportun de désigner pour la Commune de Senlisse le même référent déontologue des élus que celui désigné par la CCHVC dans sa délibération n° 2023.05.05 du 23 mai 2023 ;

DECISION

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Entendu l'exposé de M. le maire,
Le Conseil Municipal
Vu le code des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DESIGNE

Monsieur Guy SAUTIERE comme référent déontologue de la Commune de Senlisse

PRECISE

- Que ce référent déontologue est mutualisé auprès de toutes les communes membres de la CCHVC et la CCHVC, sachant qu'il appartient à chaque commune d'approuver par délibération concordante cette désignation
- Que Monsieur Guy SAUTIERE ancien maire de Saint- Rémy-lès-Chevreuse exercera ses missions pour une durée de 3 ans et 7 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026
- Que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Guy SAUTIERE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- Que Monsieur Guy SAUTIERE ne percevra pas d'indemnisation pour l'exercice de ses fonctions de référent déontologue des élus de la commune de Senlisse.

*La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023*

DCM- N° 2023/22

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTION	0	VOTES CONTRE	0

**Objet : FINANCES - ACCORD POUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ
« MAINTENANCE ET TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN SUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE
PUBLIC, ÉCLAIRAGES SPORTIFS, POSE ET DÉPOSE DES ILLUMINATIONS »**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, L2125-1 1°, L2113-6 et suivants, et ses articles R2194-7 et R2194-8 ;
- La convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la CCHVC et huit de ses communes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse), désignant la CCHVC comme coordonnateur du groupement et prévoyant que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement,

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- La délibération n° 2022.03.06 du conseil communautaire du 08 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer le marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations avec le groupement PRUNEVIEILLE/ CITEOS,
- La notification du marché au Groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS en date du 30 mars 2022,

CONSIDERANT

- ✓ La demande de la commune de Milon la chapelle de modifier le nombre de passages annuels réalisés sur sa commune au titre de la maintenance préventive et de la maintenance curative, afin de passer de 9 passages annuels à 4 passages annuels (ce point étant détaillé dans le DPGF de cette prestation pour la commune de Milon la Chapelle) et que cette modification aboutit à une incidence en moins-value d'environ 1,79 % du montant total pour cette partie de prestations prévue au marché ;
- ✓ Qu'il a été constaté que ce marché prévoit pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » une enveloppe maximale annuelle de 400 000 € HT (soit 480 000 € TTC), sans que cette enveloppe ne soit répartie entre les membres du groupement ;
- ✓ Que dans un souci de sécurisation de ce marché, l'ensemble des membres du groupement de commande souhaitent définir la répartition de l'enveloppe annuelle susmentionnée entre tous les membres du groupement et ainsi fixer un montant maximal annuel sur cette prestation et pour chaque membre, étant entendu que ceci n'a pas d'incidence financière sur le marché,

DECISION

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

EMET

Un avis favorable à la signature par Madame la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, de l'avenant n° 1 au marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations, attribué au groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS, (l'avenant est joint à la présente délibération),

RAPPELLE

Que la Commune de Senlisse est engagée par ce marché en sa qualité de membre du groupement de commandes signataire dudit marché,

PRECISE

Que cet avenant n° 1 porte :

- d'une part, sur la modification du nombre de passages annuels réalisés sur sa commune de Milon la Chapelle pour la maintenance préventive et de la maintenance curative qui passe de 9 passages annuels à 4 passages annuels soit un nouveau montant de 1 210,66 €HT/an au lieu du montant initial de 2438,52 €HT. Cette modification entraîne une moins-value d'environ 1,79% sur le montant total annuel de la partie « Prestations d'entretien à prix forfaitaire » de l'ensemble des membres du groupement qui sera donc de 67 416,61 €HT au lieu de 68 644,47 €HT pour le marché initial.

- d'autre part, dans un souci de sécurisation du marché, sur la répartition entre les membres du groupement de l'enveloppe annuelle d'un montant maximal de 400 000 €HT (soit 480 000€TC) prévu au marché pour la partie « Prestation d'entretien à bons de commande » afin de définir le montant maximal annuel pouvant être commandé par chaque membre. Cette répartition par membre du groupement a été faite sur la base du nombre d'éclairages publics présents sur le territoire communal de chaque membre. Ce point de l'avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le marché – Accord cadre.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

*La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023*

 **DCM- N° 2023/23**

Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS – EVOLUTION DES COMPETENCES ET DES MISSIONS DE LA CCHVC

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la CCHVC souhaite adopter une modification de ses statuts afin notamment de permettre à la CCHVC d'appliquer les possibilités ouvertes par l'article 65 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent dorénavant passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes alors même que l'EPCI n'a pas directement intérêt aux marchés. Pour pouvoir exercer cette nouvelle mission, les statuts doivent expressément le prévoir et des conditions doivent être respectées comme le principe de gratuité, l'exigence d'une convention ;

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse afin de pouvoir y inclure cette nouvelle possibilité. Ainsi, les membres du Conseil Communautaire de la CCHVC propose dans leur délibération n° 2023.05.07 du 23 mai 2023 d'ajouter un nouveau paragraphe intitulé « Mutualisation et groupements de commandes » à la fin de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

VU le CGCT, notamment l'article L. 5211-4-4 portant mise en œuvre d'une nouvelle mission ouverte aux EPCI à fiscalité propre ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 Juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er Janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 5 Février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 Juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse selon un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 Décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 7 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017003-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° 2022.05.03 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 24 mai 2022 portant modification des statuts de la CCHVC ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

VU la délibération n° 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 et portant modification des statuts de la CCHVC,

Considérant la notification du 09/06/2023 de la délibération 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il apparaît utile de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membre réunies en groupement de commande,

DECISION

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

APPROUVE la modification des statuts de la CCHVC et plus spécifiquement la modification de l'article 8 des statuts « Dispositions complémentaires » de la façon suivante (voir également statuts modifiés en annexe) comme suit :

Article 8 – Dispositions complémentaires

Mandat d'ouvrage

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

Mise à disposition – Service communs

La Communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

Mutualisation et Groupements de commandes

La Communauté de communes pourra, conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, à titre gratuit, passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Ainsi, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CCHVC ou entre ces communes et la CCHVC, les communes peuvent confier par convention et à titre gratuit à la Communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et ce quelles que soient les compétences transférées à la Communauté de communes.

RAPPELLE que les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CHARGE le Maire à transmettre cette délibération aux services de légalité puis à Madame la Présidente de la CCHVC.

*La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits*

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023

 **DCM- N° 2023/24**

Objet : FINANCES - ADHESION DE LA COMMUNE DE SENLISSE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION / MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC,

CONSIDERANT que plusieurs communes de la CCHVC, dont notre commune, projettent dans les prochaines années de réaliser des travaux importants afin de rénover et moderniser leur patrimoine d'éclairage public, afin notamment de se doter de matériels LED et ainsi réduire la facture énergétique de ces matériels mais aussi s'inscrire dans une démarche environnementale de qualité,

CONSIDERANT, qu'il apparait opportun pour les communes souhaitant réaliser ces travaux de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière ;

CONSIDERANT qu'outre notre commune, les communes souhaitant adhérer à ce groupement de commandes sont les communes de susmentionnés Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse,

CONSIDERANT que comme la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement de commandes pour passer et exécuter les marchés,

CONSIDERANT le projet de Convention de convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché public de rénovation / Modernisation du patrimoine d'éclairage public annexé à la présente délibération ;

DECISION

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, sachant que la CCHVC interviendra dans cette convention, conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT afin d'apporter, à titre gratuit, aux membres du groupement de commandes son aide technique et administrative lors de la passation et l'exécution du ou des marchés.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PRECISE que les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande.

PRECISE que la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public est jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame/ Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et tous les actes et documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023

 **DCM- N° 2023/25**

Objet : Affaires générales - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DEFINISSANT L'INTERVENTION DE LA CCHVC DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION / MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC,

CONSIDERANT qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse) pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, la CCHVC, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT, interviendra dans la passation et l'exécution du ou des marchés en résultant,

CONSIDERANT, que l'article L. 5211-4-4 du CGCT prévoit que cette intervention de l'EPCI, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre l'EPCI (et donc ici, la CCHVC) et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes, ...

CONSIDERANT que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

DECISION

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés ;

AUTORISE

- Monsieur le maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PRECISE

- Que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, prévoit que cette intervention de la CCHVC est gratuite.

*La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 10/06/2023*

Clôture de la séance à 10h50

PROCHAIN CONSEIL
Le 29 JUIN 2023 20H30

